

**DECISION N° 0068 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BAILLY DE BORDEAUX + Logo » n° 64077**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64077 de la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » a été déposée le 11 mai 2009 par la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) et enregistrée sous le n° 64077 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir qu'elle est l'organisme public français chargé du contrôle des appellations d'origine ; que cette capacité résulte de l'article L642-5 alinéa 8 du Code rural qui lui donne compétence de défendre et promouvoir les indications d'origine ;

**Que** la marque incriminée a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce sens que l'utilisation du nom « BORDEAUX » dans ladite marque est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ; que la région de Bordeaux est réputée dans le monde entier y compris dans les pays membres de l'OAPI pour sa production de vins de haute qualité ; cette réputation s'étend d'ailleurs à l'ensemble du territoire français dont d'autres régions sont tout aussi connues pour leurs vins de qualité ; que pour le consommateur d'attention moyenne, l'indication du nom « BORDEAUX » sur les bouteilles vendues par la SEBO signifiera nécessairement qu'il s'agit d'un vin élaboré et mis en bouteille en France et plus

particulièrement à Bordeaux ; que ce consommateur choisira donc ce vin croyant y trouver la qualité et le prestige dont bénéficient les vins français et plus particulièrement ceux de Bordeaux ; qu'il y a incontestablement une tromperie répréhensible sur l'origine du produit ;

**Attendu que** la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle est spécialisée dans l'embouteillage de boissons alcooliques, notamment des vins qu'elle importe en vrac des pays producteurs dans la mesure où le Sénégal, pays où elle exerce ses activités n'est pas un pays producteur de vins ;

**Que** pour ne pas tromper le consommateur sur l'origine des produits, il lui est fait obligation d'indiquer sur les emballages le nom cépage à partir duquel le vin est élaboré, sa région d'origine et de provenance ainsi que la mention « embouteillé par la SEBO » ; que ces informations ne peuvent être mentionnées que sur les étiquettes des marques sous lesquelles elle commercialise ses produits ; que c'est pour cette raison que le nom « BORDEAUX » apparaît sur la reproduction de la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » n° 64077 déposée à l'OAPI ;

**Que** l'opposition à l'enregistrement de sa marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » n° 64077 introduite par l'INAO n'est donc pas fondée, vu que les dispositions réglementaires lui font obligation de porter sur les étiquettes des vins qu'elle embouteille, leur origine et leur provenance (pays, région, cépage) pour ne pas tromper le consommateur ;

**Attendu que** l'obligation d'indiquer la provenance des produits sur leur emballage n'accorde pas le droit de déposer ces indications comme marque ;

**Attendu que** le mot « BORDEAUX » qui apparaît dans la marque du déposant a un caractère trompeur pour les produits embouteillés au Sénégal,

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64077 de la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64077 de la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO), titulaire de la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » n° 64077, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**